

Date : 19980325

Dossier : A-667-96

**CORAM : LE JUGE PRATTE
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LINDEN**

Entre :

DAVID N. MORETTO,

requérant,

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimé.

Audience tenue à Vancouver (C.-B.), le 24 mars 1998.

Jugement rendu à Vancouver (C.-B.), le 24 mars 1998.

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR :

LE JUGE LINDEN

Date : 19980325

Dossier : A-667-96

**CORAM : LE JUGE PRATTE
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LINDEN**

Entre :

DAVID N. MORETTO,

requérant,

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT
**(prononcés à l'audience à Vancouver (C.-B.),
le 24 mars 1998)**

LE JUGE LINDEN

[1] La Cour n'est pas convaincue, d'après les faits de l'espèce, que le juge-arbitre et le conseil arbitral ont commis une erreur en statuant que le requérant *travaillait une semaine entière+ au sens de l'article 43 du Règlement, compte tenu du libellé de la loi et de la jurisprudence de la présente Cour (*Schwenk*, CUB 5454 (1979); *Veillet c. Commission de l'assurance-chômage* (1994), 176 N.R. 308 (C.A.F.)).

[2] Toutefois, nous sommes d'avis que le juge-arbitre et le conseil arbitral ont commis une erreur de droit en se prononçant sur le caractère approprié de la pénalité imposée pour avoir fait sciemment une fausse déclaration contrairement à l'article 33. Le simple fait que, du point de vue de la loi, une fausse déclaration est faite ne signifie pas nécessairement que l'auteur savait qu'elle était fausse. La répétition d'une fausse déclaration ne signifie pas non plus qu'elle a été faite sciemment; il doit avoir une connaissance subjective de la fausseté de la déclaration. Lorsqu'un prestataire croit honnêtement qu'il ne *travaillait+ pas et qu'il répond dans ce sens, en toute bonne foi, à une question qui lui semble ambiguë, on ne peut automatiquement présumer qu'il savait subjectivement qu'il faisait une fausse déclaration. Comme je l'ai dit dans *Canada (Procureur général) c. Gates* (1995), 125 D.L.R. (4th) 348 :

*il est possible qu'une certaine confusion puisse exister, honnêtement, relativement à la signification du terme *travail+ [...]+

En l'espèce, le conseil arbitral et le juge-arbitre ont présumé que le fait de faire une fausse déclaration au sens de la loi menait inévitablement à la conclusion que son auteur savait subjectivement qu'elle était fausse. Ils ont commis une erreur de droit en n'examinant pas de façon appropriée la question de savoir si le prestataire savait subjectivement que les déclarations qu'il faisait étaient fausses, comme l'exige l'arrêt *Gates* (précité).

[3] La demande est accueillie en partie et la décision du juge-arbitre est infirmée en partie. La question sera renvoyée au juge-arbitre en chef (ou à son délégué) pour être décidée en tenant compte du fait que le conseil arbitral a commis une erreur de droit en

n'examinant pas de façon appropriée si le prestataire savait subjectivement que les déclarations qu'il a faites étaient fausses.

(signature) *A.M. Linden+
Juge

Vancouver (C.-B.)
le 25 mars 1998

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Date : 19980325

Dossier : A-667-96

Entre :

DAVID N. MORETTO,

requérant,

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

DATE : le 25 mars 1998

N° DU GREFFE : A-667-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : DAVID N. MORETTO
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : le 24 mars 1998

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR LE JUGE LINDEN

SOUSCRIVENT À CES MOTIFS : LE JUGE PRATTE
LE JUGE DÉCARY

ONT COMPARU :

David Moretto en son propre nom

Erika Bottcher pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général
du Canada